

Bill 254, Protecting Ontario Elections Act, 2021

Standing Committee on the Legislative Assembly

Bill 254, Protecting Ontario Elections Act, 2021
Standing Committee on the Legislative Assembly

Table of Contents

Tab	Item
1.	Notice of Hearings
2.	Compendium
3.	Bill (including explanatory note)
4.	News Release
5.	Backgrounder

Bill 254, Protecting Ontario Elections Act, 2021

The Standing Committee on the Legislative Assembly will meet to consider **Bill 254, An Act to amend various Acts with respect to elections and members of the Assembly**.

The Committee intends to hold public hearings in Toronto (via videoconference) on Monday, March 29, 2021 and Tuesday, March 30, 2021.

Interested people who wish to be considered to make an oral presentation on **Bill 254** on Monday, March 29, 2021 or Tuesday, March 30, 2021 are required to register by **12:00 p.m. (EDT) on Thursday, March 25, 2021**.

Those who do not wish to make an oral presentation but wish to comment on the Bill may send a written submission **by 7:00 p.m. (EDT) on Tuesday, March 30, 2021**.

To register or send a written submission, please visit the following link: ola.org/en/apply-committees.

An electronic version of the Bill is available on the Legislative Assembly website at: **www.ola.org**.

Kaleed Rasheed, MPP, Chair
Tonia Grannum, Clerk

Room 1405, Whitney Block
Queen's Park, Toronto, ON M7A 1A2

Telephone: (416) 325-3519
Facsimile: (416) 325-3505
TTY: (416) 325-3538

Collect calls will be accepted.

Ces renseignements sont disponibles en français sur demande.

Protecting Ontario Elections Act, 2021 Compendium

Schedule 1 Election Act

This schedule would amend the *Election Act* to extend the flexible advance poll period from five days to 10 days. Also, elections would not be held on holidays or weekends.

The Act is amended to allow the Chief Electoral Officer to create an advisory committee, which will include members of registered parties in the Legislative Assembly, to recommend non-binding guidelines for voting equipment and vote counting equipment based on best practices in provincial elections.

A new provision would be added to allow the Chief Electoral Officer, for electoral purposes, to provide information from the permanent register of electors to a district social services administration board established under the *District Social Services Administration Boards Act*.

The Act is amended to allow candidates who register early to be provided certificates up to 6 months prior to the writ being issued.

Schedule 2 Election Finances Act

The proposed amendments to the *Election Finances Act* would make changes to the provisions relating to definitions, independent members, contributions and subsidies, pre-writ third party spending limit, rules on collusion, elections finance compliance, audits, financial information disclosure to parties and administrative penalties.

Definitions

This schedule would define “independent member” and “pre-certified candidate” and would revise the definition of “constituency association”.

Independent members

The Act would be amended to provide independent Members of the Legislative Assembly with access to constituency associations and the benefits they confer such as fundraising outside the writ period, subsidies and surplus retention. The Act would also allow transfer or acceptance of certain funds, goods and services between a registered independent candidate and registered constituency association. Such funds, goods and services would be considered not to be contributions or campaign expenses, and would have to be reported to the Chief Electoral Officer.

Contributions and subsidies

This schedule would amend the Act to increase the personal contribution limit from the current maximum of \$1,650 to \$3,300. The \$25 annual escalator would also be retained.

The Act would be amended to extend quarterly allowances to 2024 and to amend the rate so that 2018 rate (\$0.636) applies. It would further make changes to adjust the payment schedule for 2022 and 2023.

Pre-writ third party spending limit

This schedule would extend the period covered by the third party spending limit from six months to 12 months while maintaining the current amounts in the Act.

Rules on collusion

The amendments would strengthen and clarify rules to guard against the threat of collusion between parties, candidates, third parties and outside forces in our electoral process. These would include more specificity around sharing information, common vendors, common contributors, and use of funds obtained from a foreign source.

Elections finance compliance

Amendments are proposed that would make it easier to comply with elections finance requirements.

This schedule would amend provisions on elections finance compliance to:

- Allow charges up to a maximum of \$30 not to be considered as contributions at a fundraising event for the purpose of issuing a tax receipt.
- Eliminate the requirement for constituency associations to submit a financial report for a campaign period (eliminating the CR3 form). Constituency associations would only need to file annual financial reports.
- Reduce the requirement to post events to party websites from seven days to three days during non-election period.
- Clarify that a merged contribution record would not be deemed to be a new contribution or late submission offence if appropriate evidence provided.
- Increase the amount for aggregate contributions from \$100 to \$200 to align with the increase of political contributions. The reporting deadline would also be extended from 10 business days from the deposit date to 15 days.
- Remove all new nomination financial reporting requirements that were introduced in 2017. Instead, only candidate registration would be required for nominations.

Audits

The Act is amended to create a minimum threshold for contributions (\$10,000) before audits are required to ensure cost-effectiveness in the administration of audit subsidies.

An audit subsidy of \$2,000 would be provided to political parties, candidates, leadership contestants and constituency associations.

The amendments would also eliminate the Chief Electoral Officer's ability to conduct "spot audits," in situations where financial audits of candidates, leadership contestants and parties have already been submitted and deemed sufficient.

Financial information disclosure to parties

It is proposed that constituency association would be required to disclose its financial statements to the political party on a quarterly basis, or upon request.

Administrative penalties

This schedule would broaden the powers of the Chief Electoral Officer to issue administrative penalties for certain contraventions in order to promote compliance with the Act and the *Election Act*. The amendments would specify the criteria for assessing penalties and the maximum amounts that could be imposed.

Schedule 3 Members' Integrity Act, 1994

The *Members' Integrity Act, 1994* is amended to provide for social media accounts of members of the Assembly. Such accounts may deal with any matters a member wishes to bring to the attention of the public, including partisan matters, subject to any applicable rules, guidelines and legislation, and may be continued after the dissolution of the Assembly and during and after an election period. Members of the Executive Council will also be subject to any additional rules or guidelines approved by the Executive Council.

Schedule 4 Municipal Elections Act, 1996

Provisions related to the filing of candidate nomination and third party advertiser registration documents are amended to provide municipal clerks with the authority to choose to provide for electronic filing of candidate nominations and third party advertiser registrations with the clerk, and for the clerk to establish conditions and limits with respect to such electronic filing.

The Act is amended to clarify that municipal clerks must calculate election expense limits and certify or reject third party advertisers as soon as practicable upon electronic or in-person filing.

The Act is amended to clarify that the date an election campaign period for a candidate begins is the day on which the clerk receives the candidate's nomination.

The Act is amended to allow registered third party advertisers to withdraw their registration by filing a written withdrawal.

The Act is amended to provide that if a registered third party advertiser files a nomination to run for office, their registration is deemed to have been withdrawn and their advertising campaign ended at the time the nomination is filed. The third party advertiser's financial statement and auditor's report must reflect the third party's campaign finances as of the day their advertising campaign ends.

The Act is amended to allow a third party advertiser to close their campaign and file their financial statement during the period between voting day and December 31.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1ST SESSION, 42ND LEGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Bill 254

An Act to amend various Acts with respect to elections and members of the Assembly

The Hon. D. Downey
Attorney General

Government Bill

1st Reading February 25, 2021

2nd Reading

3rd Reading

Royal Assent



EXPLANATORY NOTE

The *Election Act* and the *Election Finances Act* are amended. Among the changes:

1. The Chief Electoral Officer (“the CEO”) is to establish an advisory committee on voting equipment and vote counting equipment.
2. The powers of the CEO with respect to designating advance polls are expanded.
3. Independent members of the Assembly are allowed to endorse constituency associations.
4. The amounts of authorized contributions are increased.
5. The quarterly allowances to registered parties are continued until January 1, 2025. Their amounts are increased and adjustments are made to their timing.
6. Adjustments are made to the rules respecting collusion with third parties.
7. Administrative penalties for certain contraventions are provided for.

The *Members’ Integrity Act, 1994* is amended to provide for social media accounts of members of the Assembly. Such accounts may deal with any matters a member wishes to bring to the attention of the public, including partisan matters, subject to any applicable rules, guidelines and legislation, and may be continued after the dissolution of the Assembly and during and after an election period. Members of the Executive Council will also be subject to any additional rules or guidelines approved by the Executive Council.

Multiple amendments are made to the *Municipal Elections Act, 1996*. Some of the more significant amendments are outlined below.

Section 14 is amended to provide an exception for filing documents under section 33, 44 or 88.6 bearing only original signatures if the clerk has provided for electronic filing of the document. Sections 33 and 88.6 are amended to allow the clerk to provide for electronic filing under these sections.

Section 33 is further amended to provide that endorsements of a nomination that is filed electronically must still be collected as original signatures and that a person who files a nomination that must be endorsed shall retain the copy of the document bearing the original endorsement signatures.

Section 88.6 is further amended to provide that a registered third party may withdraw their registration by filing a written withdrawal in the clerk’s office during the time for filing a notice of registration, and to provide that if a registered third party files a nomination under section 33, the party’s registration is deemed to have been withdrawn at the time the nomination is filed.

An Act to amend various Acts with respect to elections and members of the Assembly**CONTENTS**

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Election Act
Schedule 2	Election Finances Act
Schedule 3	Members' Integrity Act, 1994
Schedule 4	Municipal Elections Act, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Protecting Ontario Elections Act, 2021*.

SCHEDULE 1 ELECTION ACT

1 The *Election Act* is amended by adding the following section:

Advisory committee, voting equipment and vote counting equipment

4.5.1 (1) The Chief Electoral Officer shall establish an advisory committee on voting equipment and vote counting equipment consisting of,

- (a) one or two members appointed by each registered party represented in the Assembly; and
- (b) at least one and not more than three members who do not represent a registered party.

Mandate

(2) The advisory committee shall provide recommendations, when consulted by the Chief Electoral Officer, concerning standards for voting equipment and vote counting equipment used in elections under this Act.

2 Subsection 9.1 (7) of the Act is amended by adding “but shall not be a Saturday, Sunday or a day that is a public holiday as defined in the *Employment Standards Act, 2000*” at the end.

3 Section 17.2 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c), and by adding the following clause:

- (d) any district social services administration board established under the *District Social Services Administration Boards Act*.

4 Subsection 27.2 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate

(5) When the nomination paper has been accepted for filing, the Chief Electoral Officer may issue a certificate to the prospective candidate, indicating that,

- (a) he or she will be a candidate in the election; and
- (b) that during the period before the date the writ of election is issued, he or she may be referred to as a pre-certified candidate, and after the writ of election is issued, as a candidate.

Expiry

(5.1) A certificate under subsection (5) ceases to be valid if a writ of election is not issued within six months after the issuance of the certificate.

Certificate final

(5.2) Subject to subsection (5.1), a certificate under subsection (5) is final, and the validity of the nomination is not open to question upon any ground whatsoever.

5 (1) Clause 44 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) at designated other locations as determined under subsection (2.1).

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The Chief Electoral Officer shall determine, in consultation with the returning officer, the dates and times when advance polls shall be open at designated other locations, subject to the following rules:

1. The hours during which advance polls are open at designated other locations may vary from one location to another.
2. During the 10-day period provided for in clause (2) (b), at least one advance poll at a designated other location in the electoral district shall be open for some part of each day.
3. It is not necessary for a particular designated other location to have an advance poll that is open on all 10 days.

(3) The French version of subsection 44 (5) of the Act is amended by striking out “endroits désignés” and substituting “emplacements désignés”.

Commencement

6 This Schedule comes into force on the day the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* receives Royal Assent.

SCHEDULE 2 ELECTION FINANCES ACT

1 (1) The definition of “constituency association” in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

“constituency association”, in an electoral district, means the association or organization endorsed by a registered party or an independent member as the official association of that party or that member in the electoral district; (“association de circonscription”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“independent member” means a member of the Assembly who is not affiliated with a registered party in the Assembly; (“député indépendant”)

“pre-certified candidate” means an individual whose nomination paper has been accepted for filing and who has been issued a certificate by the Chief Electoral Officer under subsection 27.2 (5) of the *Election Act* before the date a writ of election is issued; (“candidat doté d’une attestation préalable”)

2 (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(d.1) use administrative penalties to promote compliance with this Act and the *Election Act*;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Returns not to be re-examined

(1.1) For the purposes of clause (1) (c), where the Chief Electoral Officer has examined the financial return of a registered candidate, registered leadership contestant, registered constituency association or registered party and provided an approval letter, the Chief Electoral Officer shall not subsequently re-examine that return.

3 (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of constituency associations

(1) No constituency association of a registered party or an independent member and no person, organization or entity acting on behalf of the constituency association shall accept contributions for the purposes of the constituency association or for the purposes of the registered party or independent member or for the candidacy of any person at an election or for an election campaign of any person unless the constituency association is registered under this Act.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding “or an independent member” after “registered party” in the portion before clause (a).

(3) Clause 11 (2) (a) of the Act is amended by adding “or independent member” after “registered party”.

4 (1) Clause 12 (1) (b) of the Act is amended by adding “or independent member” after “registered party”.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.2) The Chief Electoral Officer shall promptly deregister the constituency association of an independent member and shall send it notice of the deregistration, by registered mail, if the member,

- (a) commences representing a registered party in the Assembly;
- (b) is nominated as a candidate of a registered party; or
- (c) at an election, is not re-elected as a member of the Assembly.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is amended by adding “or independent member” after “political party”.

(4) Clause 12 (4.3) (b) of the Act is amended by adding “or independent member” after “political party”.

5 Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration

(3) The Chief Electoral Officer shall, for each election, maintain a register of persons in respect of whom a certificate has been issued under section 27.1 or 27.2 of the *Election Act*, and for the purposes of this Act,

- (a) a prospective candidate who has submitted a nomination paper under one of those sections is deemed to have filed an application for registration as a candidate with the Chief Electoral Officer; and
- (b) a person is deemed to have been registered as a candidate on and from the day such a certificate has been issued, or in the case of a pre-certified candidate, upon the issuance of the writ.

Information

(4) As part of maintaining the register under subsection (3), the Chief Electoral Officer shall maintain the following information for person:

1. The full name of the person.
2. The address of the place or places in Ontario where records of the person's candidacy are maintained and of the place in Ontario to which communications may be addressed.
3. The names of the principal officers, including the chief financial officer and auditor, of the person in respect of their candidacy.
4. The names of all persons authorized by the person to accept contributions in respect of their candidacy.
5. The name and address of every financial institution that is lawfully entitled to accept deposits to be used by or on behalf of the person as the depositories for all contributions made to that person in respect of their candidacy.
6. The names of the persons responsible for each depository referred to in paragraph 5.

6 Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pre-certified candidate

(1.1) For greater clarity, a pre-certified candidate may not receive a contribution outside of a campaign period, and the chief financial officer of a pre-certified candidate shall, within 30 days after learning that the contribution was made contrary to this Act and upon obtaining the contributor's copy of the receipt issued under this Act, or cancelling the receipt and giving the contributor notice of the cancellation, return the contribution or an amount equal to the sum contributed.

7 (1) Subsections 18 (1) to (1.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Maximum contributions

Registered parties

(1) The contributions that a person makes to any one registered party shall not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Constituency associations, nomination contestants

(1.1) The contributions that a person makes to registered constituency associations and registered nomination contestants of any one registered party or to the constituency association of any independent member shall not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Candidates of party

(1.2) The contributions that a person makes to registered candidates of any one registered party shall not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Non-party candidates

(1.3) The contributions that a person makes to all registered candidates not endorsed by a registered party shall not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Leadership contestants

(1.4) The contributions that a person makes to any one registered leadership contestant of a registered party shall not exceed, in a calendar year that falls during a leadership contest period or during which the contestant is required to be registered by virtue of subsection 14 (2.1), \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

(2) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "\$5,000" and substituting "\$10,000".

(3) Subsection 18 (5) of the Act is amended by striking out "\$25,000" and substituting "\$50,000".

8 (1) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Where charge may be considered not a contribution

(2.1) Where a charge by the sale of tickets or otherwise is made for a fund-raising event, all or any portion of such charge, up to a maximum of \$30, may, at the option of the party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant by whom or on whose behalf the activity was held, be considered not to be a contribution for the purposes of this Act.

(2) Subsection 23 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Timing

(6) The registered party shall post the information described in subsection (5) at least three days before the date of the fund-raising event.

9 Section 25.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Principles

(8) In ensuring compliance in accordance with subsection (7), the Chief Electoral Officer shall be guided by the principles that real time disclosure of information permits record merging when appropriate evidence is submitted, and that merged records shall not be considered to be a new contribution or subject to prosecution for late submission.

10 Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, independent candidates

(2) The registered constituency association of a registered candidate who is an independent candidate and that candidate may transfer or accept funds, goods and services to or from each other and all such funds, goods, other than goods held in inventory for the candidate for use during a campaign period, and services accepted by the constituency association or candidate, shall be considered not to be contributions or campaign expenses for the purposes of this Act but shall be recorded as to source and any funds accepted shall be deposited in the appropriate depository on record with the Chief Electoral Officer.

11 (1) Subsection 32.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

How allowance calculated

- (2) For the 2021 calendar year and subsequent calendar years, each registered party's allowance for a quarter,
- (a) is \$0.452 multiplied by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1), if the quarter ended before the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* received Royal Assent; and
 - (b) is the amount calculated by multiplying \$0.636 by the number of valid votes cast for the party's candidates in the election referred to in subsection (1) if the quarter ended on or after the day the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* received Royal Assent.

(2) Section 32.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Adjusted payment schedule for 2022 and 2023

- (2.1) The following adjustments are made respecting the payment of the allowances under subsection (1):
- 1. The first payment for the 2022 calendar year shall be the amount otherwise calculated for the first quarter of that year.
 - 2. The second payment for the 2022 calendar year shall be the amount calculated for the three remaining quarters of that year, plus the amount calculated for the first quarter of the 2023 calendar year.
 - 3. No further payment shall be made for the remainder of the 2022 calendar year or for the first quarter of the 2023 calendar year.
 - 4. Commencing with the second quarter of the 2023 calendar year, the payments shall be made as otherwise provided under subsection (1).

(3) Subparagraph 1 i of subsection 32.1 (5) of the Act is amended by striking out "December 31, 2020" and substituting "December 31, 2023".

(4) Subparagraph 1 ii of subsection 32.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. two thirds of the amount determined under subparagraph i for the calendar year 2023, if the calendar year is 2024.

(5) Paragraph 2 of subsection 32.1 (5) of the Act is amended by striking out "Subject to paragraphs 3 and 4" at the beginning and substituting "Subject to paragraphs 3, 3.1, and 4".

(6) Subsection 32.1 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 3.1 In the case of an independent member,
 - i. an amount is payable to the member's registered constituency association based on the percentage of the total number of valid votes the member received as a candidate in the electoral district at the most recent election, and
 - ii. in addition, if the independent member was elected as a candidate of a registered party, the registered constituency association of the registered party remains entitled to the amount it would otherwise receive.

(7) Section 32.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) Despite subsection (6), where a registered constituency association has been endorsed by an independent member who was elected as a candidate of a registered party, an allowance is payable to the registered constituency association for a quarter if all the documents it is required to file with the Chief Electoral Officer have been filed and are complete.

12 Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "that in the aggregate exceed \$100" at the end and substituting "that in the aggregate exceed \$200".

13 (1) Subsection 34.1 (1) of the Act is amended by striking out “that in the aggregate exceed \$100” at the end and substituting “that in the aggregate exceed \$200”.

(2) Subsection 34.1 (3) of the Act is amended by striking out “10 days” and substituting “15 days”.

14 (1) Clause 37.10.1 (2) (a) of the Act is amended by striking out “six-month period” and substituting “12-month period”.

(2) Clause 37.10.1 (2) (b) of the Act is amended by striking out “six-month period” and substituting “12-month period”.

(3) Subsection 37.10.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No combination to exceed limit

(3) No third party shall circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in this section in any manner, including by,

- (a) acting in collusion with another third party so that their combined political advertising expenses exceed the applicable limit;**
- (b) splitting itself into two or more third parties;**
- (c) colluding with, including sharing information with, a registered party, registered constituency association, registered candidate, registered leadership contestant, or registered nomination contestant or any of their agents or employees for the purpose of circumventing the limit;**
- (d) sharing a common vendor with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal;**
- (e) sharing a common set of political contributors or donors with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal;**
- (f) sharing information with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal; or**
- (g) using funds obtained from a foreign source prior to the issue of a writ for an election.**

15 (1) Subsections 40 (1) and (1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Auditors

(1) Every registered candidate, registered leadership contestant, registered party and registered constituency association shall appoint an auditor or firm who meets the qualifications described in subsection (1.1) within 30 days of receiving at least \$10,000 in contributions or incurring expenses of at least \$10,000, with respect to an election or leadership contest as the case may be, and shall promptly advise the Chief Electoral Officer of the name and address of the auditor or firm.

Qualifications

(1.1) An auditor or firm appointed under subsection (1) must be an auditor licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or a firm whose partners resident in Ontario are licensed under that Act.

(2) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out “or (1.1)” and “nomination contestant”.

(3) Subsection 40 (3) of the Act is amended by striking out “nomination contestant” wherever it appears.

(4) Subsection 40 (4) of the Act is amended by,

- (a) striking out “subsection (1), (1.1)” and substituting “subsection (1)”; and**
- (b) striking out “nomination contestant”.**

(5) Subsection 40 (6) of the Act is amended by,

- (a) striking out “subsection (1), (1.1)” and substituting “subsection (1)”; and**
- (b) striking out “nomination contestant”.**

(6) Subsection 40 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Auditor’s subsidy

(7) The Chief Electoral Officer shall subsidize the cost of auditors’ services for political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants by paying, in respect of audits required by subsection (4) in the amount that is the lesser of the following:

- 1. The amount of the auditor’s account to the political party, constituency association, candidate or leadership contestant.**
- 2. \$2,000.**

16 Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual filing of financial statement and report, party

41 (1) The chief financial officer of every political party registered under this Act shall, on or before May 31 in each year, file with the Chief Electoral Officer a financial statement,

- (a) of assets and liabilities as at the end of the previous year;
- (b) of income and expenses for the previous year, excluding election campaign expenses; and
- (c) setting out all the information required to be recorded under subsection 34 (1) for the previous year,

of the political party for which the chief financial officer acts, together with the auditor's report as required by subsection 40 (4).

Same, constituency association

(2) The chief financial officer of every constituency association registered under this Act shall, on or before May 31 in each year, file with the Chief Electoral Officer a financial statement,

- (a) of assets and liabilities as at the end of the previous year;
- (b) of income and expenses for the previous year, including, with respect to election and by-election campaign expenses incurred in that period,
 - (i) all income and expenses received or incurred in the campaign period,
 - (ii) all campaign expenses, paid and outstanding, incurred in the campaign period and a statement of all disputed claims, and
 - (iii) all the information required to be recorded under subsection 34 (1) that relates to the campaign period; and
- (c) setting out all the information required to be recorded under subsection 34 (1) for the previous year,

of the constituency association for which the chief financial officer acts, together with the auditor's report as required by subsection 40 (4).

Report to Chief Electoral Officer

(3) A party or constituency association that waives repayment of an amount under subsection 36 (1) shall include the details in the annual financial statement filed under this section.

17 Section 41.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Reporting, appointed candidates

41.1 Promptly after a candidate is appointed with respect to a registered party for an electoral district, the registered party shall notify the Chief Electoral Officer of the name of the candidate who was selected.

Constituency associations and parties

41.2 Every registered constituency association of a registered party shall disclose its financial statements to the chief financial officer of the registered party on a quarterly basis, or upon request.

18 (1) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out “and every registered constituency association” in the portion before clause (a), and by striking out “or constituency association” in the portion after clause (c).

(2) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “and registered constituency associations”.

19 Clause 43 (2) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 41.1 (3) or section 42, as the case may be” and substituting “section 42”.

20 Clause 44 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) in the case of an independent candidate,
 - (i) to their registered constituency association, if the candidate has been elected as an independent member and has endorsed a registered constituency association, and
 - (ii) to the Chief Electoral Officer in all other cases.

21 The Act is amended by adding the following section:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

45.1 (1) Where the Chief Electoral Officer is of the opinion that a person or entity has contravened one of the following provisions of this Act, the Chief Electoral Officer may make an order requiring the person or entity to pay an administrative penalty:

1. Subsection 12.1 (1).
2. Subsection 14 (1).
3. Section 18.
4. Subsection 22 (9).
5. Section 32.
6. Subsection 36.1 (1).
7. Subsections 37 (2) and (3).
8. Subsections 37.5 (1) and (5).
9. Subsections 37.10.1 (1) and (2).
10. Subsections 37.12 (1) and (8).
11. Subsections 38 (1), (2), (3) and (3.1).
12. Section 38.1.
13. Section 41.1.
14. Section 41.2.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with this Act and the *Election Act*.

Payment, etc.

(3) An administrative penalty shall be paid into the Consolidated Revenue Fund, and shall be in an amount determined by the Chief Electoral Officer in accordance with this section.

Maximum amounts

(4) The maximum amount of an administrative penalty under this section shall be determined as follows:

1. For a contravention of section 18 is an amount equal to twice the amount that was contributed in contravention of that section, plus \$1,500, in the case of an individual, and plus \$5,000, in the case of a corporation or other entity.
2. For a contravention of subsection 22 (9) or 37 (2), \$10,000 in the case of an individual, and \$100,000 in the case of a corporation or other entity.
3. For a contravention of subsection 37.5 (1), 37.5 (5) or 37.12 (8), \$10,000.
4. In all other cases, \$1,500, in the case of an individual, and \$5,000 in the case of a corporation or other entity.

Criteria for penalty

(5) The amount of an administrative penalty is to be determined taking into account,

- (a) the degree of intention or negligence on the part of the person or entity that committed the contravention;
- (b) the harm done by the contravention;
- (c) whether the person or entity derived any advantage from the contravention;
- (d) whether the person or entity made reasonable efforts to mitigate or reverse the contravention's effects;
- (e) whether the person or entity has taken steps to avoid committing the contravention in the future;
- (f) whether the person or entity has provided all reasonable assistance to the Chief Electoral Officer with respect to the contravention, including reporting it and providing any relevant information;
- (g) the person's or entity's history of compliance with the provisions of this Act;
- (h) the person's or entity's ability to pay the penalty;
- (i) any aggravating and mitigating circumstances; and
- (j) any other factor that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is relevant.

Notice

(6) The Chief Electoral Officer may take into account a factor under clause (5) (j) only if a notice that sets out the factor has been published on the website of the Chief Electoral Officer.

Consultation

(7) Before publishing a notice under subsection (6), the Chief Electoral Officer shall publish for the purpose of public consultation, a notice that sets out the proposed factor for at least 30 days on the website of the Chief Electoral Officer.

Procedure

- (8) An order requiring a person or entity to pay an administrative penalty shall be served on the person or entity and shall,
- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including the date of the contravention;
 - (b) specify the amount of the penalty, and warn about the increasing amounts for subsequent contraventions;
 - (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
 - (d) provide details of the person or entity's right of review.

Review

(9) A person or entity who is served with an order to pay an administrative penalty may, within 15 days of being served, request that the Chief Electoral Officer review the penalty, and on a review, the Chief Electoral Officer may, after considering all the circumstances, confirm the penalty, revoke the penalty, or vary the amount of the penalty.

Failure to pay

(10) If a person or entity who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement, the Chief Electoral Officer may file the order that requires payment with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018

22 Subsection 7 (2) of Schedule 13 to the *Restoring Trust, Transparency and Accountability Act, 2018* is amended by striking out "2022" at the end and substituting "2025".

Commencement

23 This Schedule comes into force on the day the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 3
MEMBERS' INTEGRITY ACT, 1994**

1 The *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following section:

Social media

9.1 (1) Nothing in this Act prevents members of the Assembly from having one or more social media accounts in their individual names.

Content

(2) Subject to this section, a social media account of a member of the Assembly may include content respecting such matters as the member wishes to bring to the attention of their followers, including matters described in subsection (3), as long as the content is created, posted and maintained in a manner consistent with,

- (a) any rules or guidelines that may be established or approved by the Assembly; and
- (b) the requirements of sections 2, 3 and 4 of this Act.

Executive Council members

(3) A social media account of a member of the Assembly who is also a member of the Executive Council may include content respecting matters related to the member's portfolio as a Minister or matters related to the policies, programs and initiatives of the Government of Ontario as long as the content is created, posted and maintained in a manner consistent with,

- (a) any rules or guidelines that may be established or approved by the Executive Council or a committee of the Executive Council; and
- (b) the requirements of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and its regulations governing the permissible activities of public servants.

Partisan material

(4) Subject to subsections (2) and (3), a member's social media account may include partisan material.

Continuation

(5) A social media account described in subsection (1) may be continued despite the dissolution of the Assembly and the issuance of a writ for a general election, both during the campaign period and after the election.

Definition

(6) In this section,

"partisan material" means material that supports or opposes a particular candidate, party or issue and is not related to the Government of Ontario's work for the public at large or a member of the Assembly's work for their constituency at large.

Commencement

2 This Schedule comes into force on the day the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 4
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996**

1 Section 14 of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

Exception — electronic filing

(2) Subsection (1) does not apply if the clerk has provided for electronic filing of the document.

2 (1) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of nomination

(1) A person may be nominated for an office by filing a nomination,

(a) in the clerk's office, in person or by an agent; or

(b) if the clerk has provided for electronic filing under subsection (6), electronically.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.2.1) For greater certainty, endorsements of a nomination under subsection (1.1) shall be collected as original signatures even if the clerk has provided for electronic filing.

Same

(1.2.2) A person who electronically files a nomination for an office on a council that must be endorsed by at least 25 persons shall retain the copy of the document bearing the original endorsement signatures.

.

Electronic filing

(6) The clerk may provide for electronic filing under this section and may establish conditions and limits with respect to electronic filing.

3 Subsection 33.0.1 (1) of the Act is amended by striking out “Upon” at the beginning and substituting “As soon as practicable upon”.

4 Subsection 33.0.2 (1) of the Act is amended by striking out “Upon” at the beginning and substituting “As soon as practicable upon”.

5 (1) Subsection 88.6 (1) of the Act is amended by striking out “may, in person or by an agent, file” and substituting “may, in accordance with subsection (1.1), file”.

(2) Section 88.6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) A notice of registration may be filed,

(a) in person or by an agent; or

(b) if the clerk has provided for electronic filing under subsection (12.1), electronically.

.

Electronic filing

(12.1) The clerk may provide for electronic filing under this section and may establish conditions and limits with respect to electronic filing.

(3) Subsection 88.6 (13) of the Act is amended by adding “as soon as practicable” before “upon filing” in the portion before paragraph 1.

(4) Section 88.6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Withdrawal of registration

(15) A registered third party may withdraw their registration by filing a written withdrawal in the clerk's office during the time for filing a notice of registration set out in subsection (7).

Same

(16) If a registered third party files a nomination under section 33, the party's registration is deemed to have been withdrawn at the time the nomination is filed.

6 Paragraph 1 of subsection 88.24 (1) of the Act is amended by striking out “the day on which he or she files a nomination for the office” and substituting “the day on which the clerk receives his or her nomination for the office”.

7 Section 88.28 of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 Despite paragraph 2, the campaign period ends,

- i. on the day the third party's registration is withdrawn under subsection 88.6 (15) or deemed to be withdrawn under subsection 88.6 (16), or
- ii. on the day the third party advertiser files the documents under section 88.29, as long as the documents are filed after voting day and before December 31 in the year of a regular election.

8 Section 88.29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) If a third party's campaign period ends as described in paragraph 2.1 of section 88.28, the financial statement and auditor's report must reflect the third party's campaign finances as of the day the campaign period ended.

Commencement

9 This Schedule comes into force on the day the *Protecting Ontario Elections Act, 2021* receives Royal Assent.

Ontario Taking Steps to Make it Easier and Safer to Participate in Provincial Elections

New legislation will help modernize the voting process in a COVID-19 environment

NEWS

February 25, 2021

TORONTO — The Ontario government is taking steps to make it easier and safer for people to vote, become a candidate and protect provincial elections against outside influence and interference. The *Protecting Ontario Elections Act, 2021* would, if passed, help guard against threats such as the long-term impacts of the COVID-19 pandemic, under-regulated third-party advertising, and irregular campaign spending and collusion.

“We strongly believe that Ontario voters should determine the outcome of elections, not big corporations or unions, American-style political action groups or other outside influences,” said Attorney General Doug Downey. “That’s why we are proposing legislative action to protect Ontarians’ essential voice in campaigns and to make it easier to cast a vote safely in an advance poll or on election day. These amendments will help modernize Ontario’s electoral process and ensure it is updated to meet urgent challenges, including COVID-19.”

The proposed reforms build on the Ontario legislature’s [2016 decision](#) to ban corporate and union donations to political parties and helps ensure individuals remain at the centre of the electoral process.

To protect Ontario elections, 19 legislative amendments have been proposed to:

- Make it more convenient and safer for people to vote in a COVID-19 environment by increasing advance polling days from five to ten, changes first proposed by Ontario’s Chief Electoral Officer.
- Double the amount individuals can donate to a candidate, constituency association, leadership contestant or party from \$1,650 to \$3,300 per year, protecting the essential voice of Ontarians in campaigns;
- Extend third-party advertising spending limits from six to 12 months before an election period and introduce a definition of collusion to help protect Ontario’s elections from outside influence and interference; and
- Clarify the rules that allow Members of Provincial Parliament to maintain individual social media accounts before, during, and after a writ period as well as pave the way for the legislature to set other social media rules.

Elections Ontario has reported that the scale of third party advertising in Ontario is greater than at the federal level, and Ontario is the only province in Canada where third-party spending is counted in the millions of dollars, rather than in the thousands. In 2018, third parties spent over \$5 million during the election period and the six months prior to the election.

“Each and every Ontarian is a driving force of our democracy– from casting their votes to volunteering on campaigns or putting one’s name on a ballot,” said Attorney General Downey. “We want to ensure that the electoral system continues to evolve to protect their central role as individuals and promote fairness in the electoral process for everyone.”

QUICK FACTS

Several of the proposed reforms fulfill recommendations of Ontario's Chief Electoral Officer from a special [report on election administration and the COVID-19 pandemic](#), released in November 2020.

- In response to requests from the municipal sector, the government is also proposing changes to the [Municipal Elections Act, 1996](#) that would enable clerks to allow municipal election candidates and third-party advertisers to submit their forms electronically.
- Learn more about the proposed amendments in this bill.
- 2020 marked 100 years of elections in Ontario. Over the past century, Elections Ontario has administered 28 general elections, 149 by-elections and two referendums.
- Learn more about [previous reforms to address the influence of third parties on elections](#).

ADDITIONAL RESOURCES

[Election Act](#)

[Municipal Elections Act](#)

[Election Finances Act](#)

[Elections Ontario](#)

[Members' Integrity Act](#)

-30-

MEDIA CONTACTS

Nicko Vavassis
Minister's Office
nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Protecting Ontario Elections Act

BACKGROUND

February 25, 2021

Ontario is proposing new electoral reforms to make it easier and safer for people to vote or become a candidate while protecting provincial elections against outside influence and interference.

Voter Accessibility

COVID-19 and its impact on elections across Canada and around the world has highlighted the importance of ensuring elections are accessible and safe, including for people in Northern and rural communities.

If passed, a proposed amendment would increase the number of flexible advance polling days from five to ten days based on need, particularly in Northern and rural Ontario.

This would also make it easier for shift workers and others on a strict work clock to cast their vote and in a COVID-19 environment it would help reduce the number of people in a polling station.

Voting Equipment

Voting equipment used to count and submit ballots needs to keep pace with advances in technology without sacrificing accuracy and accountability. Ontario is proposing to create an advisory committee, appointed by the Chief Electoral Officer (CEO) of Elections Ontario to advise on guidelines for voting equipment based on best practices in provincial elections.

Enforcement

Currently, the CEO must report minor infractions, such as political advertising that does not contain the name of the political or third party that paid for the ad, to the Ministry of the Attorney General, which decides whether to prosecute.

Ontario is proposing to authorize the Chief Electoral Officer to use administrative monetary penalties to drive compliance instead of reporting the violation to the Attorney General.

This proposed amendment will align Ontario with federal practices. The Commissioner of Canada Elections within the Office of the CEO is authorized to use administrative monetary penalties.

Independent Members of Provincial Parliament (MPPs)

Currently, independent MPPs do not have the same ability or resources as political party candidates to fundraise outside of writ periods or keep surpluses from their campaigns.

The government is proposing to level the playing field and provide all elected sitting independent MPPs with access to constituency associations and related benefits including fundraising outside of election periods, qualifying for constituency association voter subsidies and keeping surpluses.

Contributions, Subsidies and Third Parties

Elections Ontario has reported that the scale of third party advertising in Ontario is greater than at the federal level, and Ontario is the only province in Canada where third-party spending is counted in the millions of dollars, rather than in the thousands. In 2018, third parties spent over \$5 million during the election period and the six months prior to the election.

The government is proposing to build on prior reforms by clarifying rules and closing perceived loopholes, ensuring the role of individuals remains central in Ontario's election process and ensuring our democratic institutions are sustainable during a period of economic recovery. If passed, proposed amendments would:

- Double the personal contribution limits from \$1,650 to \$3,300 per year. This would bring Ontario into the middle of the pack among individual donations for Canadian provinces
- Extend the per-vote subsidies each party typically receives in an election until December 31, 2024 at the 2018 rate of 63 cents per vote. This subsidy is being extended due to the financial impact of COVID-19
- Build on the Ontario legislature's decision to ban corporate and union donations in 2016 by requiring third-party advertising spending limits to begin 12 months before an election instead of six months to reduce the influence of third parties
- Clearly define collusion to help guard against third parties coordinating messaging with political parties.

Efficient Elections Finance Compliance

Ontario's financial reporting rules for candidates and parties in an election are inefficient and may discourage people from running for an elected office.

Ontario is proposing to make financial reporting requirements more efficient through amendments that would :

- Reduce the amount of time a fundraising event must be posted on a party's website from seven to three days in advance of the event;
- Require people vying for party nominations to only submit candidate registration papers and not the additional financial reports introduced in 2017; and,
- Limit the Chief Electoral Officer's authority to reopen previously audited financial statements.

Access to Financial Information

The province is proposing to require constituency associations to provide their party with financial statements on a quarterly basis or as requested.

Single Register of Electors

Ontario is proposing to allow the Chief Electoral Officer to share information from the single register of electors with district social services administration boards so they can more accurately and efficiently support elections in territories without municipal governments in place. This information sharing would be allowed for electoral purposes only.

Administrative Amendments

There are a number of proposed housekeeping amendments to help election processes become more streamlined and efficient. These include:

- Providing candidates who register early with certificates up to six months before the writ so they can be ready well in advance of the electoral period;
- Ensuring donations created by record merging are not reported as new contributions or fined as late submissions;
- Ending the need to audit financial statements of less than \$10,000 for political parties and/or constituency associations to be audited and increasing audit subsidies to a consistent level of \$2,000 across the board. Audit subsidies are public funds paid to help offset the costs of hiring an auditor;
- Increasing the deadline for reporting total contributions over \$200 (up from the current \$100) from a single donor to political parties and leadership contestants from 10 to 15 days from date of deposit; and
- Requiring constituency associations to submit only an annual report. Associations currently must submit campaign and annual reports. Any campaign period information that occurred during the year will now be included in the annual report.

Social Media Use

Politicians and voters are active on social media now more than ever. This would be the first express recognition in Ontario law that Members of the Assembly use social media to reach the public and their constituents, supporters and followers.

The proposed changes would clarify the ability of MPPs to keep individual social media accounts before, during and after a writ period. Social media activity will be subject to rules established by the Legislative Assembly. Ministers will also continue to be subject to the social media guidelines made by the government.

Municipal Elections

In response to requests from the municipal sector to modernize election services, Ontario is proposing changes to make the election process more efficient for local staff, potential candidates and third-party advertisers.

The proposed amendments to the [Municipal Elections Act](#) would:

- Enable clerks to allow candidates and third-party advertisers to submit their nomination and registration forms electronically;
- Allow registered third-party advertisers to end their advertising campaigns before voting day; and,
- Clarify that if a third-party advertiser files a nomination to run for office, their advertising campaign automatically ends.

The proposed changes would come into effect upon Royal Assent and would apply to municipal by-elections held during the current term as well as future regular municipal elections (beginning in October 2022).

ADDITIONAL RESOURCES

[Election Act](#)

[Municipal Elections Act](#)

[Election Finances Act](#)

[Elections Ontario](#)

[Members' Integrity Act](#)

MEDIA CONTACTS

Nicko Vavassis
Minister's Office
nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Projet de loi 254, Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario

Comité permanent de l'Assemblée législative

Projet de loi 254, Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario

Comité permanent de l'Assemblée législative

Table des matières

Tab	Item
1.	Avis des audiences
2.	Compendium
3.	Loi (y compris la note explicative)
4.	Communiqué de Nouvelles
5.	Document d'Information

Projet de loi 254, Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les élections et les députés à l'Assemblée

Le Comité permanent de l'Assemblée législative siégera pour examiner le **Projet de loi 254, Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les élections et les députés à l'Assemblée**.

Le Comité prévoit tenir des audiences publiques à Toronto (par vidéoconférence) le lundi 29 mars 2021 et le mardi 30 mars 2021.

Les personnes qui souhaitent se proposer pour une présentation orale sur le **projet de loi 254** le lundi 29 mars 2021 ou le mardi 30 mars 2021 sont priées de s'inscrire **d'ici le jeudi 25 mars 2021 à 12 h (HNE)**.

Celles et ceux qui ne souhaitent pas faire de présentation orale, mais souhaitent commenter le projet de loi peuvent envoyer un mémoire au plus tard **le mardi 30 mars 2021 à 19 h (HNE)**.

Pour vous inscrire ou soumettre un mémoire, veuillez visiter le site suivant : ola.org/fr/demande-comites.

Une version électronique du projet de loi peut être consultée sur le site de l'Assemblée législative au **www.ola.org/fr**.

Kaleed Rasheed, député provincial, président du Comité
Tonia Grannum, greffière

Bureau 1405, Édifice Whitney
Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1A2

Téléphone : 416 325-3519
Télécopie : 416 325-3505
ATS : 416 325-3538

Les appels à frais virés sont acceptés.

This information is available in English upon request.

Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario

Compendium

Annexe 1

Loi électorale

Cette annexe modifie la *Loi électorale* afin de prolonger la période souple de vote par anticipation, de cinq à 10 jours. Par ailleurs, des élections n'auront pas lieu un jour férié ou pendant la fin de semaine.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur général des élections de créer un comité consultatif, qui comprendra des membres des partis inscrits à l'Assemblée législative, et dont le mandat sera de faire des recommandations concernant les normes relatives à l'équipement à voter et à l'équipement de dépouillement du scrutin utilisés lors d'une élection, qui seront fondées sur des pratiques exemplaires.

Une nouvelle disposition sera ajoutée pour permettre au directeur général des élections, à des fins électorales, de fournir des renseignements provenant du registre permanent des électeurs à un conseil d'administration de district des services sociaux établi en application de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

La Loi est modifiée afin de permettre aux candidats qui s'inscrivent tôt de recevoir une attestation jusqu'à six mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs.

Annexe 2

Loi sur le financement des élections

Les modifications proposées à la *Loi sur le financement des élections* apporteront des changements aux dispositions relatives aux définitions, aux députés indépendants, aux contributions et subventions, aux plafonds des dépenses des tiers préalables à l'émission du décret de convocation des électeurs, aux règles relatives à la collusion avec des tiers, à la conformité aux règles sur le financement des élections, aux vérifications, à la communication de renseignements financiers aux partis et aux pénalités administratives.

Définitions

Cette annexe définira les termes « député indépendant » et « candidat doté d'une attestation préalable » et modifiera la définition de « association de circonscription ».

Députés indépendants

La Loi sera modifiée afin de donner aux députés indépendants de l'Assemblée législative accès aux associations de circonscription et aux avantages qu'elles confèrent, dont le financement en dehors de la période visée par le décret de convocation des électeurs, des subventions et la possession des fonds excédentaires. La Loi autorisera aussi la cession ou l'acceptation de certains fonds, biens et services

entre un candidat indépendant inscrit et une association de circonscription inscrite. Ces fonds, biens et services seront considérés comme ne constituant pas des contributions ou dépenses liées à la campagne et ne devront donc pas être signalés au directeur général des élections.

Contributions et subventions

Cette annexe modifiera la Loi afin d'augmenter le plafond des contributions personnelles, de 1 650 \$ à 3 300 \$. La limite annuelle de 25 \$ sera aussi conservée.

La Loi sera modifiée afin d'étendre les allocations trimestrielles à 2024 et de modifier le taux de sorte que le taux de 2018 (0,636 %) s'applique. La Loi apportera d'autres changements pour rajuster le calendrier de paiement pour 2022 et 2023.

Plafonds des dépenses des tiers préalables à l'émission du décret

Cette annexe prolongera la période visée par les plafonds des dépenses des tiers, de six mois à 12 mois, tout en maintenant les montants prévus actuellement dans la Loi.

Règles relatives à la collusion avec des tiers

Les modifications renforceront et clarifieront les règles protégeant contre la menace de collusion entre partis, candidats, tiers et forces extérieures dans le processus électoral. Ces modifications incluront des précisions relatives au partage d'information, aux fournisseurs communs, aux donateurs communs et à l'utilisation de fonds obtenus d'une source étrangère.

Conformité aux règles sur le financement des élections

Des modifications sont proposées afin de faciliter la conformité aux règles en matière de financement des élections.

L'annexe modifiera des dispositions relatives à la conformité aux règles en matière de financement des élections afin de :

- permettre que des frais de 30 \$ au maximum ne soient pas considérés comme une contribution à un événement de financement aux fins de l'émission d'un reçu aux fins d'impôt;
- supprimer l'exigence que les associations de circonscription présentent un rapport financier pour une période de campagne (éliminant le formulaire CR3). Les associations de circonscription ne devront déposer que le rapport financier annuel;
- réduire le délai d'affichage des événements de financement sur les sites Web des partis, de sept jours à trois jours pendant une période non électorale;
- clarifier qu'un dossier fusionné de contributions ne constitue pas une nouvelle contribution ni ne donne lieu à des poursuites pour présentation tardive lorsque des éléments de preuve appropriés sont présentés;
- augmenter le montant des contributions totales, de 100 \$ à 200 \$, en ligne avec l'augmentation des contributions politiques. Le délai de rapport sera prorogé, passant de 10 jours ouvrables suivant la date du dépôt à 15 jours ouvrables;

- supprimer toutes les exigences de rapport financier pour les candidats à l'investiture qui ont été introduites en 2017 et prévoir que l'inscription du candidat est la seule exigence à remplir pour être candidat à l'investiture.

Vérifications

La Loi est modifiée afin de créer une limite minimale de contributions (10 000 \$) pour la tenue de vérifications afin d'assurer un bon rapport coûts-efficacité dans l'administration des subventions à l'égard des services du vérificateur.

Une subvention à l'égard des services du vérificateur de 2 000 \$ sera versée aux partis politiques, aux candidats, aux candidats à la direction d'un parti et aux associations de circonscription.

Les modifications élimineront le pouvoir du directeur général des élections de procéder à des « vérifications sur place » dans les cas où les états financiers de candidats, candidats à la direction d'un parti et partis ont déjà été déposés et sont considérés comme suffisants.

Communication de renseignements financiers aux partis

Il est proposé qu'une association de circonscription soit tenue de communiquer ses états financiers au parti politique tous les trimestres ou sur demande.

Pénalités administratives

L'annexe élargit les pouvoirs du directeur général des élections d'imposer des pénalités administratives pour certaines contraventions en vue d'encourager la conformité à la Loi et à la *Loi électorale*. Les modifications préciseront les critères d'évaluation des pénalités et les montants maximaux qui peuvent être imposés.

Annexe 3 Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifiée afin d'ajouter une disposition relative aux comptes de média social des députés. Le contenu d'un compte de média social d'un député à l'Assemblée peut comprendre les questions que le député souhaite porter à l'attention de ses abonnés, y compris du matériel partisan, pourvu qu'il respecte les éventuelles règles ou lignes directrices et la loi. Tout compte de média social peut être maintenu malgré la dissolution de l'Assemblée et pendant et après la période de campagne électorale. Les membres du Conseil exécutif seront aussi assujettis à toute règle ou ligne directrice supplémentaire approuvée par le Conseil exécutif.

Schedule 4 Loi de 1996 sur les élections municipales

Les dispositions relatives au dépôt d'une déclaration de candidature et à l'inscription de publicité de tiers sont modifiées afin de conférer au secrétaire municipal le pouvoir de

décider d'offrir l'option du dépôt électronique des déclarations de candidature et de l'inscription électronique de publicités de tiers auprès du secrétaire, et le pouvoir d'établir des conditions et limites à l'égard du dépôt électronique.

La Loi est modifiée afin de clarifier que les secrétaires municipaux doivent calculer le montant maximal des dépenses du candidat et attester ou rejeter le montant des dépenses de publicités de tiers dès que possible après le dépôt électronique ou en personne.

La Loi est modifiée afin de clarifier que la période de campagne électorale commence le jour où le secrétaire reçoit la déclaration de candidature du candidat.

La Loi est modifiée afin d'autoriser le tiers inscrit qui finance une publicité à retirer son inscription en déposant un retrait d'inscription écrit.

La Loi est modifiée afin de prévoir que si un tiers inscrit dépose une déclaration de candidature pour se présenter aux élections, son inscription est réputée avoir été retirée et sa campagne de publicité terminée lorsque la déclaration de candidature est déposée. L'état financier du tiers inscrit et son rapport du vérificateur doivent refléter le financement de la campagne du tiers au jour où se termine sa campagne.

La Loi est modifiée afin d'autoriser un tiers inscrit à mettre fin à sa campagne et à déposer son état financier pendant la période allant du jour des élections au 31 décembre.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Projet de loi 254

**Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne
les élections et les députés à l'Assemblée**

L'honorable D. Downey
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 février 2021

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

La *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* sont modifiées. Voici un aperçu des modifications :

1. Le directeur général des élections doit constituer un comité consultatif sur l'équipement à voter et l'équipement de dépouillement du scrutin.
2. Les pouvoirs du directeur général des élections qui se rapportent à la désignation des bureaux de vote par anticipation sont élargis.
3. Les députés indépendants à l'Assemblée sont autorisés à parrainer des associations de circonscription.
4. Les montants des contributions autorisées sont augmentés.
5. Les allocations trimestrielles versées aux partis inscrits sont maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Leurs montants sont augmentés et des rajustements sont apportés en ce qui concerne le moment de leur versement.
6. Des rajustements sont apportés aux règles relatives à la collusion avec des tiers.
7. Des pénalités administratives sont prévues pour certaines contraventions.

La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifiée pour prévoir des dispositions portant sur les comptes de média social des députés à l'Assemblée. Ces comptes peuvent traiter de toute question qu'un député souhaite porter à l'attention du public, y compris des questions partisans, sous réserve des éventuels règles, lignes directrices et textes législatifs applicables. Ils peuvent être maintenus après la dissolution de l'Assemblée ainsi que pendant et après une période électorale. Les membres du Conseil exécutif seront également assujettis aux éventuelles règles ou lignes directrices supplémentaires approuvées par le Conseil exécutif.

De nombreuses modifications sont apportées à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, dont quelques-unes des plus importantes sont indiquées ci-dessous.

L'article 14 est modifié pour prévoir une exception pour le dépôt de documents en vertu des articles 33, 44 ou 88.6 qui doivent porter seulement des signatures originales si le secrétaire a prévu le dépôt électronique des documents. Les articles 33 et 88.6 sont modifiés pour permettre au secrétaire de prévoir le dépôt électronique en vertu de ces articles.

L'article 33 est de plus modifié pour prévoir que les appuis d'une déclaration de candidature qui est déposée électroniquement doivent toujours être recueillis sous forme de signatures originales et que la personne qui dépose une déclaration de candidature qui doit être appuyée conserve la copie du document qui porte les signatures originales.

L'article 88.6 est de plus modifié pour prévoir qu'un tiers inscrit peut retirer son inscription en déposant un retrait d'inscription écrit au bureau du secrétaire pendant la période prévue pour le dépôt de l'avis d'inscription, et que si un tiers inscrit dépose une déclaration de candidature en vertu de l'article 33, son inscription est réputée avoir été retirée au moment du dépôt de la déclaration de candidature.

Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les élections et les députés à l'Assemblée

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi électorale
Annexe 2	Loi sur le financement des élections
Annexe 3	Loi de 1994 sur l'intégrité des députés
Annexe 4	Loi de 1996 sur les élections municipales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*.

ANNEXE 1 LOI ÉLECTORALE

1 La Loi électorale est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif : équipement à voter et équipement de dépouillement du scrutin

4.5.1 (1) Le directeur général des élections constitue un comité consultatif sur l'équipement à voter et l'équipement de dépouillement du scrutin qui se compose :

- a) d'un ou de deux membres nommés par chaque parti inscrit représenté à l'Assemblée;
- b) d'au moins un et d'au plus trois membres qui ne représentent pas un parti inscrit.

Mandat

(2) Lorsqu'il est consulté par le directeur général des élections, le comité consultatif fait des recommandations concernant les normes relatives à l'équipement à voter et à l'équipement de dépouillement du scrutin utilisés lors d'une élection tenue sous le régime de la présente loi.

2 Le paragraphe 9.1 (7) de la Loi est modifié par insertion de «, mais ne doit pas être un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens de la définition donnée par la Loi de 2000 sur les normes d'emploi» à la fin du paragraphe.

3 L'article 17.2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) tout conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

4 Le paragraphe 27.2 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(5) Lorsque la déclaration de candidature est acceptée pour dépôt, le directeur général des élections peut délivrer au candidat éventuel une attestation portant ce qui suit :

- a) il sera candidat à l'élection;
- b) pendant la période précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs, il peut être qualifié de candidat doté d'une attestation préalable et, après l'émission du décret, de candidat.

Expiration

(5.1) L'attestation visée au paragraphe (5) n'est plus valide si un décret de convocation des électeurs n'est pas émis dans les six mois qui suivent la délivrance de l'attestation.

Caractère définitif de l'attestation

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.1), l'attestation visée au paragraphe (5) est définitive et la validité de la déclaration de candidature ne peut être contestée pour quelque motif que ce soit.

5 (1) L'alinéa 44 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) dans les autres emplacements désignés conformément à ce qui est fixé en application du paragraphe (2.1).

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le directeur général des élections fixe, en consultation avec le directeur du scrutin, les dates et heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation dans les autres emplacements désignés, sous réserve des règles suivantes :

1. Les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation dans les autres emplacements désignés peuvent varier d'un emplacement à l'autre.
2. Pendant la période de 10 jours prévue à l'alinéa (2) b), au moins un bureau de vote par anticipation est ouvert dans un autre emplacement désigné de la circonscription électorale pendant une partie de chaque jour.
3. Il n'est pas nécessaire qu'un bureau de vote par anticipation soit ouvert dans un autre emplacement désigné donné durant tous ces 10 jours.

(3) La version française du paragraphe 44 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «endroits désignés» par «emplacements désignés».

Entrée en vigueur

6 La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario reçoit la sanction royale.

ANNEXE 2

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

1 (1) La définition de «association de circonscription» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«association de circonscription» En ce qui concerne une circonscription électorale, s'entend d'une association ou organisation agréée par un parti inscrit ou un député indépendant en tant qu'association officielle de ce parti ou de ce député dans cette circonscription. («constituency association»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«candidat doté d'une attestation préalable» Particulier dont la déclaration de candidature a été acceptée pour dépôt et à qui le directeur général des élections a délivré une attestation en application du paragraphe 27.2 (5) de la *Loi électorale* avant la date d'émission d'un décret de convocation des électeurs. («pre-certified candidate»)

«député indépendant» Député à l'Assemblée qui n'est pas affilié à un parti inscrit à l'Assemblée. («independent member»)

2 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) impose des pénalités administratives pour promouvoir le respect de la présente loi et de la *Loi électorale*;

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction de réexaminer les rapports

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) c), lorsqu'il a examiné le rapport financier d'un candidat inscrit, d'un candidat à la direction inscrit, d'une association de circonscription inscrite ou d'un parti inscrit et remis une lettre d'approbation, le directeur général des élections ne doit pas réexaminer le rapport par la suite.

3 (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription des associations de circonscription

(1) L'association de circonscription d'un parti inscrit ou d'un député indépendant ainsi que les personnes, les organisations et les entités qui agissent au nom de l'association de circonscription ne doivent pas accepter de contributions pour les besoins de cette association ou du parti inscrit ou du député indépendant, pour la candidature d'une personne lors d'une élection ou pour la campagne électorale d'une personne, sauf si l'association de circonscription est inscrite aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un député indépendant» après «d'un parti inscrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 11 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «du parti politique» par «du parti inscrit ou du député indépendant».

4 (1) L'alinéa 12 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou député indépendant» après «du parti inscrit».

(2) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.2) Le directeur général des élections radie promptement l'association de circonscription d'un député indépendant et lui envoie un avis de la radiation par courrier recommandé si, selon le cas, le député :

- a) commence à représenter un parti inscrit à l'Assemblée;
- b) est présenté à titre de candidat d'un parti inscrit;
- c) lors d'une élection, n'est pas réélu député à l'Assemblée.

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou député indépendant» après «au parti politique».

(4) L'alinéa 12 (4.3) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou député indépendant» après «au parti politique».

5 Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque élection, un registre des personnes à l'égard desquelles une attestation a été délivrée en application de l'article 27.1 ou 27.2 de la *Loi électorale*, et pour l'application de la présente loi :

- a) le candidat éventuel qui a présenté sa déclaration de candidature en vertu de l'un de ces articles est réputé avoir déposé une demande d'inscription comme candidat auprès du directeur général des élections;
- b) une personne est réputée être inscrite comme candidat à partir du jour où cette attestation est délivrée ou, dans le cas d'un candidat doté d'une attestation préalable, au moment de l'émission du décret de convocation des électeurs.

Renseignements

(4) En vue de la tenue du registre visé au paragraphe (3), le directeur général des élections tient les renseignements suivants à l'égard d'une personne :

1. Ses nom et prénoms.
2. L'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers de sa candidature, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications.
3. Le nom de ses agents principaux, notamment de son directeur des finances et de son vérificateur, en ce qui concerne sa candidature.
4. Le nom de toutes les personnes qu'elle autorise à accepter des contributions à l'égard de sa candidature.
5. Le nom et l'adresse de chaque institution financière légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions qui sont versées à la personne, des dépôts destinés à l'usage ou pour le compte de celle-ci à l'égard de sa candidature.
6. Le nom des personnes responsables à l'égard de chacun des dépositaires visés à la disposition 5.

6 L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Candidat doté d'une attestation préalable

(1.1) Il est entendu qu'un candidat doté d'une attestation préalable ne peut pas recevoir une contribution en dehors d'une période de campagne électorale et que son directeur des finances rend la contribution ou un montant qui lui est égal dans les 30 jours qui suivent le moment où il prend connaissance du fait que la contribution a été faite contrairement à la présente loi et après avoir obtenu la copie du récépissé du donateur délivré en vertu de la présente loi ou annulé le récépissé et donné avis de l'annulation au donateur.

7 (1) Les paragraphes 18 (1) à (1.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contributions maximales

Partis inscrits

(1) Les contributions qu'une personne fait à un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Associations de circonscription et candidats à l'investiture

(1.1) Les contributions qu'une personne fait aux associations de circonscription inscrites et aux candidats à l'investiture inscrits d'un parti inscrit ou à l'association de circonscription d'un député indépendant ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats d'un parti

(1.2) Les contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats non parrainés par un parti

(1.3) Les contributions qu'une personne fait à tous les candidats inscrits qui ne sont pas parrainés par un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats à la direction d'un parti

(1.4) Les contributions qu'une personne fait à un candidat à la direction inscrit d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile dans laquelle se situe une période de campagne de désignation du chef d'un parti ou pendant laquelle ce candidat est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 14 (2.1), 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$».

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «25 000 \$» par «50 000 \$».

8 (1) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où des droits peuvent ne pas constituer une contribution

(2.1) La totalité ou une partie des droits, jusqu'à concurrence de 30 \$, perçus par la vente de billets ou d'une autre façon pour une activité de financement peut, au choix du parti, de l'association de circonscription, du candidat à l'investiture, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui a tenu l'activité ou pour le compte duquel l'activité a été tenue, ne pas constituer une contribution pour l'application de la présente loi.

(2) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

(6) Le parti inscrit affiche les renseignements visés au paragraphe (5) au moins trois jours avant la date de l'activité de financement.

9 L'article 25.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Principes

(8) Pour assurer la conformité conformément au paragraphe (7), le directeur général des élections est guidé par les principes voulant, d'une part, que la divulgation en temps réel des renseignements permette la fusion des dossiers lorsque des éléments de preuve appropriés sont présentés et, d'autre part, que les dossiers fusionnés ne constituent pas une nouvelle contribution ni ne donnent lieu à des poursuites pour présentation tardive.

10 L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem: candidats indépendants

(2) L'association de circonscription inscrite d'un candidat inscrit qui est un candidat indépendant et ce candidat peuvent transférer l'un à l'autre des fonds, des biens et des services, ou en accepter, sans que ces fonds, biens et services, à l'exception des biens gardés en stock et destinés à l'usage du candidat au cours d'une période de campagne électorale, constituent une contribution ou des dépenses liées à la campagne électorale pour l'application de la présente loi. Leur provenance est toutefois consignée et les fonds ainsi acceptés sont déposés auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections.

11 (1) Le paragraphe 32.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'allocation

(2) Pour les années civiles 2021 et suivantes, l'allocation trimestrielle de chaque parti inscrit :

- a) correspond au produit de 0,452 \$ multiplié par le nombre de votes validement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1), si le trimestre s'est terminé avant que la *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* n'ait reçu la sanction royale;
- b) correspond au produit de 0,636 \$ multiplié par le nombre de votes validement exprimés pour les candidats du parti à l'élection visée au paragraphe (1), si le trimestre s'est terminé le jour où la *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* a reçu la sanction royale ou après ce jour.

(2) L'article 32.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rajustement du calendrier des paiements pour 2022 et 2023

(2.1) Les rajustements suivants sont effectués à l'égard du versement des allocations prévues au paragraphe (1) :

1. Le premier versement pour l'année civile 2022 correspond au montant calculé par ailleurs pour le premier trimestre de cette année-là.
2. Le deuxième versement pour l'année civile 2022 correspond au montant calculé pour les trois trimestres restants de cette année-là, majoré du montant calculé pour le premier trimestre de l'année civile 2023.
3. Aucun autre versement n'est effectué pour le reste de l'année civile 2022 ni pour le premier trimestre de l'année civile 2023.
4. À partir du deuxième trimestre de l'année civile 2023, les versements sont faits comme le prévoit par ailleurs le paragraphe (1).

(3) La sous-disposition 1 i du paragraphe 32.1 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «31 décembre 2020» par «31 décembre 2023» à la fin de la sous-disposition.

(4) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 32.1 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. les deux tiers de la somme obtenue en application de la sous-disposition i pour l'année civile 2023, s'il s'agit de l'année civile 2024.

(5) La disposition 2 du paragraphe 32.1 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «Sous réserve des dispositions 3 et 4,» par «Sous réserve des dispositions 3, 3.1 et 4,» au début de la disposition.

(6) Le paragraphe 32.1 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 Dans le cas d'un député indépendant :

- i. une allocation doit être versée à son association de circonscription inscrite en fonction du pourcentage du nombre total de votes validement exprimés qu'il a obtenus en tant que candidat dans cette circonscription électorale lors de la dernière élection,

- ii. de plus, s'il a été élu en sa qualité de candidat d'un parti inscrit, l'association de circonscription inscrite du parti inscrit continue d'avoir droit à l'allocation qu'elle recevrait par ailleurs.

(7) L'article 32.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), lorsqu'une association de circonscription inscrite a été parrainée par un député indépendant qui a été élu en sa qualité de candidat d'un parti inscrit, l'allocation doit être versée, pour un trimestre, à cette association si tous les documents que celle-ci est tenue de déposer auprès du directeur général des élections ont été déposés et sont complets.

12 Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un montant total supérieur à 100 \$» par «d'un montant total supérieur à 200 \$» à la fin du paragraphe.

13 (1) Le paragraphe 34.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un montant total supérieur à 100 \$» par «d'un montant total supérieur à 200 \$» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 34.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «10 jours» par «15 jours».

14 (1) L'alinéa 37.10.1 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «période de six mois» par «période de 12 mois».

(2) L'alinéa 37.10.1 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «période de six mois» par «période de 12 mois».

(3) Le paragraphe 37.10.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de scission ou de collusion

(3) Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par le présent article, notamment :

- a) en agissant en collusion avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables;
- b) en se scindant en plusieurs tiers;
- c) en agissant en collusion, y compris en partageant des renseignements, avec un parti inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit, un candidat à la direction inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit, ou avec leurs mandataires ou employés, afin d'esquiver les plafonds;
- d) en partageant le même fournisseur avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but;
- e) en partageant un même groupe de donateurs politiques, avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but;
- f) en partageant des renseignements avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but;
- g) en utilisant des fonds d'origine étrangère avant l'émission d'un décret de convocation des électeurs.

15 (1) Les paragraphes 40 (1) et (1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vérificateurs

(1) Les candidat inscrits, les candidats à la direction inscrits, les partis inscrits et les associations de circonscription inscrites nomment un vérificateur ou un cabinet qui possède les qualités requises mentionnées au paragraphe (1.1) dans les 30 jours de la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou de l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une élection ou de la campagne de désignation du chef d'un parti, selon le cas, et avisent promptement le directeur général des élections du nom et de l'adresse du vérificateur ou du cabinet.

Qualités requises

(1.1) Le vérificateur ou le cabinet nommé en application du paragraphe (1) doit être un vérificateur agréé aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi.

(2) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou (1.1)» et de «le candidat à l'investiture».

(3) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ni candidat à l'investiture», de «d'un candidat à l'investiture», de «du candidat à l'investiture» et de «d'un candidat à l'investiture», respectivement.

(4) Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «paragraphe (1), (1.1)» par «paragraphe (1)»;
- b) par suppression de «du candidat à l'investiture».

(5) Le paragraphe 40 (6) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «paragraphe (1), (1.1)» par «paragraphe (1)»;

b) par suppression de «du candidat à l'investiture».

(6) Le paragraphe 40 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subvention à l'égard des services du vérificateur

(7) Le directeur général des élections subventionne le coût des services que les vérificateurs fournissent aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti en versant, à l'égard des vérifications exigées par le paragraphe (4), le moindre des montants suivants :

1. Le montant des frais que le vérificateur exige du parti politique, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti.
2. 2 000 \$.

16 L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt annuel des états financiers et du rapport : parti

41 (1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la présente loi dépose auprès du directeur général des élections un état financier à l'égard du parti auprès duquel il exerce ses fonctions. Cet état financier, qui est accompagné du rapport du vérificateur exigé par le paragraphe 40 (4), présente :

- a) l'actif et le passif à la fin de l'année précédente;
- b) les recettes et les dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des dépenses liées à la campagne électorale;
- c) les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) pour l'année précédente.

Idem : association de circonscription

(2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque association de circonscription inscrite aux termes de la présente loi dépose auprès du directeur général des élections un état financier à l'égard de l'association de circonscription auprès de laquelle il exerce ses fonctions. Cet état financier, qui est accompagné du rapport connexe du vérificateur exigé par le paragraphe 40 (4), présente :

- a) l'actif et le passif à la fin de l'année précédente;
- b) les recettes et les dépenses de l'année précédente, y compris à l'égard des dépenses liées à la campagne électorale et dépenses liées à une élection partielle qui ont été engagées au cours de cette période :
 - (i) les recettes et les dépenses reçues ou engagées au cours de la période de campagne électorale,
 - (ii) les dépenses liées à la campagne électorale, payées et impayées, engagées au cours de la période de campagne électorale et un relevé des demandes contestées,
 - (iii) les renseignements relatifs à la période de campagne électorale qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1);
- c) les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) pour l'année précédente.

Rapport présenté au directeur général des élections

(3) Le parti ou l'association de circonscription qui renonce au remboursement d'un montant en vertu du paragraphe 36 (1) inclut les renseignements pertinents dans l'état financier annuel déposé aux termes du présent article.

17 L'article 41.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport : candidats nommés

41.1 Promptement après la nomination d'un candidat pour un parti inscrit dans une circonscription électorale, le parti inscrit communique au directeur général des élections le nom du candidat qui a été choisi.

Associations de circonscription et partis

41.2 Chaque association de circonscription inscrite d'un parti inscrit communique ses états financiers au directeur des finances du parti inscrit tous les trimestres ou sur demande.

18 (1) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et de chaque association de circonscription» et par remplacement de «ou de l'association auprès desquels» par «auprès duquel» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et associations de circonscription inscrites».

19 L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «le paragraphe 41.1 (3) ou l'article 42, selon le cas» par «l'article 42».

20 L'alinéa 44 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un candidat indépendant :

- (i) à son association de circonscription inscrite, s'il a été élu à titre de député indépendant et qu'il a parrainé cette association,
- (ii) au directeur général des élections dans tous les autres cas.

21 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

45.1 (1) S'il est d'avis qu'une personne ou une entité a contrevenu à une ou plusieurs des dispositions suivantes de la présente loi, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'entité de payer une pénalité administrative :

1. Le paragraphe 12.1 (1).
2. Le paragraphe 14 (1).
3. L'article 18.
4. Le paragraphe 22 (9).
5. L'article 32.
6. Le paragraphe 36.1 (1).
7. Les paragraphes 37 (2) et (3).
8. Les paragraphes 37.5 (1) et (5).
9. Les paragraphes 37.10.1 (1) et (2).
10. Les paragraphes 37.12 (1) et (8).
11. Les paragraphes 38 (1), (2), (3) et (3.1).
12. L'article 38.1.
13. L'article 41.1.
14. L'article 41.2.

But

(2) La pénalité administrative a pour but de promouvoir le respect de la présente loi et de la *Loi électorale*.

Montant de la pénalité

(3) Le montant de la pénalité administrative est versé au Trésor et il est fixé par le directeur général des élections conformément au présent article.

Montants maximaux

(4) Le montant maximal d'une pénalité administrative visée au présent article est fixé comme suit :

1. Pour une contravention à l'article 18, un montant égal au double du montant contribué en contravention à cet article, majoré de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
2. Pour une contravention au paragraphe 22 (9) ou 37 (2), 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
3. Pour une contravention au paragraphe 37.5 (1), 37.5 (5) ou 37.12 (8), 10 000 \$.
4. Dans tous les autres cas, 1 500 \$ s'il s'agit d'un particulier et 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ou d'une autre entité.

Critères

(5) Pour fixer le montant de la pénalité administrative, il est tenu compte des critères suivants :

- a) la nature de l'intention ou de la négligence de la personne ou de l'entité qui a commis la contravention;
- b) la gravité du tort causé par la contravention;
- c) les avantages que la personne ou l'entité a pu retirer de la contravention;
- d) les efforts raisonnables que la personne ou l'entité a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la contravention;

- e) les mesures que la personne ou l'entité a prises afin d'éviter toute récidive d'une telle contravention;
- f) l'aide raisonnable que la personne ou l'entité a apportée au directeur général des élections en ce qui a trait à la contravention, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent;
- g) le comportement antérieur de la personne ou de l'entité en ce qui a trait au respect des dispositions de la présente loi;
- h) la capacité de la personne ou de l'entité de payer la pénalité;
- i) toute circonstance atténuante ou aggravante;
- j) tout autre critère qui, selon le directeur général des élections, est pertinent.

Avis

(6) Le directeur général des élections ne peut tenir compte d'un critère visé à l'alinéa (5) j) que si un avis énonçant le critère a été publié sur son site Web.

Consultations

(7) Avant de publier un avis en application du paragraphe (6), le directeur général des élections publie, aux fins de consultations publiques, un avis énonçant le critère proposé pendant au moins 30 jours sur son site Web.

Procédure

(8) L'ordonnance enjoignant à une personne ou à une entité de payer une pénalité administrative est signifiée à la personne ou à l'entité et comprend les renseignements suivants :

- a) la description de la contravention à laquelle se rapporte l'ordonnance, y compris la date de la contravention;
- b) le montant de la pénalité et un avertissement concernant l'augmentation des montants pour les contraventions subséquentes;
- c) des précisions concernant le délai et le mode de paiement de la pénalité;
- d) des précisions sur le droit d'examen qu'a la personne ou l'entité.

Examen

(9) La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut, dans les 15 jours de la signification, demander que le directeur général des élections examine la pénalité. À l'issue de l'examen, ce dernier peut, après avoir pris en considération toutes les circonstances, confirmer ou révoquer la pénalité ou en modifier le montant.

Défaut de paiement

(10) Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité

22 Le paragraphe 7 (2) de l'annexe 13 de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* est modifié par remplacement de «2022» par «2025» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

23 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 3 LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

1 La *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Médias sociaux

9.1 (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les députés à l'Assemblée d'avoir un ou plusieurs comptes de média social à leur nom personnel.

Contenu

(2) Sous réserve du présent article, le contenu d'un compte de média social d'un député à l'Assemblée peut comprendre les questions que le député souhaite porter à l'attention de ses abonnés, y compris les questions visées au paragraphe (3), pourvu qu'il soit créé, affiché et tenu d'une manière compatible avec ce qui suit :

- a) les éventuelles règles ou lignes directrices établies ou approuvées par l'Assemblée;
- b) les exigences des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Membres du Conseil exécutif

(3) Le contenu d'un compte de média social d'un député à l'Assemblée qui est aussi membre du Conseil exécutif peut comprendre des questions se rapportant au portefeuille du député en sa qualité de ministre ou des questions se rapportant aux politiques, programmes et initiatives du gouvernement de l'Ontario pourvu qu'il soit créé, affiché et tenu d'une manière compatible avec ce qui suit :

- a) les éventuelles règles ou lignes directrices établies ou approuvées par le Conseil exécutif ou un de ses comités;
- b) les exigences de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et de ses règlements en ce qui concerne les activités des fonctionnaires qui sont permises.

Matériel partisan

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le compte de média social d'un député peut comprendre du matériel partisan.

Maintien

(5) Tout compte de média social visé au paragraphe (1) peut être maintenu malgré la dissolution de l'Assemblée et l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, tant pendant la période de campagne électorale qu'après l'élection.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«matériel partisan» Matériel qui soutient un candidat particulier, un parti particulier ou une question particulière ou s'y oppose et qui ne se rapporte pas au travail du gouvernement de l'Ontario pour le grand public ou à celui d'un député à l'Assemblée pour sa circonscription en général.

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 4
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1 L'article 14 de la Loi de 1996 sur les élections municipales est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : dépôt électronique

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le secrétaire a prévu le dépôt électronique des documents.

2 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des déclarations de candidature

(1) Une personne peut être déclarée candidate à un poste en déposant une déclaration de candidature :

- a) en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, au bureau du secrétaire;
- b) par voie électronique, si le secrétaire a prévu le dépôt électronique en vertu du paragraphe (6).

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.2.1) Il est entendu que les appuis des déclarations de candidature prévus au paragraphe (1.1) sont recueillis sous forme de signatures originales, même si le secrétaire a prévu le dépôt électronique.

Idem

(1.2.2) La personne qui dépose, par voie électronique, une déclaration de candidature à un poste au sein d'un conseil municipal qui doit être appuyée par au moins 25 personnes conserve la copie du document qui porte les signatures originales.

.

Dépôt électronique

(6) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

3 Le paragraphe 33.0.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Lors du dépôt» par «Dès que cela est faisable suite au dépôt» au début du paragraphe.

4 Le paragraphe 33.0.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Lors du dépôt» par «Dès que cela est faisable suite au dépôt» au début du paragraphe.

5 (1) Le paragraphe 88.6 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant» par «conformément au paragraphe (1.1)».

(2) L'article 88.6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) L'avis d'inscription peut être déposé :

- a) en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant;
- b) par voie électronique, si le secrétaire a prévu le dépôt électronique en vertu du paragraphe (12.1).

.

Dépôt électronique

(12.1) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

(3) Le paragraphe 88.6 (13) de la Loi est modifié par insertion de «dès que cela est faisable suite au dépôt» après «choses suivantes» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) L'article 88.6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait de l'inscription

(15) Le tiers inscrit peut retirer son inscription en déposant un retrait d'inscription écrit au bureau du secrétaire pendant la période prévue au paragraphe (7) pour le dépôt de l'avis d'inscription.

Idem

(16) Si un tiers inscrit dépose une déclaration de candidature en vertu de l'article 33, son inscription est réputée avoir été retirée au moment du dépôt de la déclaration de candidature.

6 La disposition 1 du paragraphe 88.24 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le jour où le candidat dépose, en vertu de l'article 33, une déclaration de candidature au poste» par «le jour où le secrétaire reçoit sa déclaration de candidature au poste, aux termes de l'article 33».

7 L'article 88.28 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Malgré la disposition 2, la période de la campagne prend fin, selon le cas :

- i. le jour où l'inscription du tiers inscrit est retirée en vertu du paragraphe 88.6 (15) ou est réputée retirée aux termes du paragraphe 88.6 (16),
- ii. le jour où le tiers qui fait diffuser de la publicité de tiers dépose les documents en application de l'article 88.29, pourvu que le dépôt ait lieu après le jour du scrutin et avant le 31 décembre de l'année d'une élection ordinaire.

8 L'article 88.29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Si la période de campagne du tiers prend fin conformément à la disposition 2.1 de l'article 88.28, les états financiers et le rapport du vérificateur doivent faire état du financement de la campagne du tiers au jour où la période a pris fin.

Entrée en vigueur

9 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario* reçoit la sanction royale.

L'Ontario agit pour faciliter la participation en toute sécurité aux élections provinciales

Une nouvelle loi moderniserait le processus de vote dans le contexte de la COVID-19

25 février 2021

[Procureur général](#)

TORONTO — Le gouvernement de l'Ontario prend des mesures en vue de faciliter et de rendre plus sûrs le processus de vote et l'inscription de candidats, et de protéger les élections provinciales contre toute influence et ingérence extérieures. La *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*, si elle est adoptée, contribuera à protéger les élections contre diverses menaces, dont les effets à long terme de la pandémie de COVID-19, la publicité de tiers mal réglementée, des dépenses électorales irrégulières et la collusion.

« Nous croyons fermement que ce sont les électeurs de l'Ontario qui devraient déterminer les résultats des élections, et pas les grandes sociétés ou les syndicats, des groupes d'actions politiques comme on en voit aux États-Unis ou toute autre influence extérieure, a affirmé le procureur général Doug Downey. C'est pourquoi nous proposons des mesures législatives qui protégeront les voix essentielles des Ontariens et Ontariennes dans les campagnes et simplifieront le vote par anticipation ou le jour des élections. Ces modifications moderniseraient le processus électoral de l'Ontario et le prépareront à des situations urgentes, dont la COVID-19. »

Les réformes proposées font suite à la [décision](#) prise par l'Assemblée législative de l'Ontario, en 2016, d'interdire les dons de sociétés et de syndicats aux partis politiques et contribuent à veiller à ce que les particuliers demeurent au cœur du processus électoral.

Dans le souci de protéger les élections de l'Ontario, 19 modifications législatives ont été proposées aux fins suivantes :

- Permettre aux gens de voter plus facilement et en toute sécurité dans le contexte de la COVID-19 en prolongeant la période de vote par anticipation, de cinq à dix jours. Ces changements ont été proposés initialement par le directeur général des élections de l'Ontario;
- Doubler le plafond des contributions personnelles à l'association de circonscription d'un candidat, à un candidat à l'investiture ou à un parti, de 1 650 \$ à 3 300 \$ par année, afin de protéger les voix essentielles des Ontariens et Ontariennes dans les campagnes;
- Étendre la période visée par les plafonds des dépenses de publicité de tiers, de six mois à 12 mois, avant une période électorale et introduire la définition de collusion afin de protéger les élections de l'Ontario contre toute influence et ingérence extérieure;
- Préciser les règles qui autorisent des députés de l'Assemblée législative à avoir des comptes de média social individuels avant, pendant et après la période visée par le décret de convocation des électeurs, et préparer la voie à d'autres règles qu'édicterait l'Assemblée législative au sujet des comptes de média social.

Élections Ontario a dévoilé que l'étendue des publicités de tiers, en Ontario, est plus importante qu'au palier fédéral et que l'Ontario est la seule province du pays où les dépenses de tiers se chiffrent par millions plutôt que par milliers. En 2018, des tiers ont dépensé plus de 5 millions de dollars pendant la période électorale et les six mois précédant l'élection.

« Chaque citoyen de l'Ontario joue un rôle dans notre démocratie, en votant, en travaillant bénévolement pour des campagnes ou un inscrivait un nom sur un bulletin de vote, par exemple, a déclaré le procureur général Downey. Nous voulons être sûrs que le système électoral continue de protéger le rôle central des particuliers et de promouvoir l'équité dans le processus électoral pour tous. »

Faits en bref

- Un grand nombre des réformes proposées répondent aux recommandations du directeur général des élections de l'Ontario figurant dans le [Rapport spécial du directeur général des élections sur l'administration des élections dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#), publié en novembre 2020.

- En réponse aux demandes du secteur municipal, le gouvernement propose aussi des modifications à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) qui permettront aux secrétaires municipaux d'offrir l'option du dépôt électronique des déclarations de candidature et de l'inscription électronique de publicités de tiers.
 - [Pour en savoir plus sur les modifications proposées dans le projet de loi.](#)
 - L'année 2020 a marqué le centième anniversaire des élections en Ontario. Pendant le siècle dernier, Élections Ontario a géré 28 élections générales, 149 élections partielles et deux référendums.
 - Renseignements sur des [réformes précédentes visant à réduire l'influence de tiers sur les élections.](#)
-

Ressources supplémentaires

- [Loi sur la protection des élections en Ontario](#)
 - [Loi électorale](#)
 - [Loi sur les élections municipales](#)
 - [Loi sur le financement des élections](#)
 - [Élections Ontario](#)
 - [Loi sur l'intégrité des députés](#)
-

Rubriques connexes

Lois et sécurité

Lois de l'Ontario et renseignements connexes sur notre système judiciaire, nos services d'urgence, la Police provinciale de l'Ontario et les services aux victimes. [Apprendre encore plus](#)

Renseignements pour les médias

Nicko Vavassis

Bureau du ministre

nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray

Direction des communications

MAG-Media@ontario.ca

[416 326-2210](tel:416-326-2210)

Loi sur la protection des élections en Ontario

25 février 2021

[Procureur général](#)

L'Ontario propose de nouvelles réformes électorales en vue de faciliter et de rendre plus sûrs le processus de vote et l'inscription de candidats tout en protégeant les élections provinciales contre toute influence et ingérence extérieures.

Accessibilité pour les électeurs

La pandémie de COVID-19 et ses effets sur les élections au Canada et dans le reste du monde ont mis en évidence l'importance d'assurer la sécurité et l'accessibilité des élections, y compris pour les habitants des régions du Nord et des communautés rurales.

Si le projet de loi est adopté, une modification proposée augmentera la période de vote par anticipation, de cinq à 10 jours selon les besoins, en particulier dans le Nord et dans les communautés rurales de l'Ontario.

Cette modification permettra aux personnes qui travaillent par quarts et à celles qui ont un horaire de travail rigoureux de voter plus facilement. En outre, dans le contexte de la COVID-19, ce changement réduira le nombre de personnes qui seront présentes dans les bureaux de vote.

Équipement à voter

L'équipement à voter et l'équipement de dépouillement du scrutin doivent être modernisés selon les progrès de la technologie sans sacrifier leur précision et fiabilité. L'Ontario propose de constituer un comité consultatif, nommé par le directeur général des élections d'Élections Ontario, dont le mandat sera de faire des recommandations concernant les normes relatives à l'équipement à voter utilisé lors d'une élection provinciale, qui seront fondées sur des pratiques exemplaires.

Exécution

À l'heure actuelle, le directeur général des élections doit signaler les infractions mineures, comme de la publicité politique qui ne contient pas le nom du parti politique ou du tiers qui a payé l'annonce, au ministère du Procureur général, qui décide s'il y a lieu d'intenter des poursuites.

L'Ontario propose d'autoriser le directeur général des élections à imposer des pénalités administratives en vue de promouvoir la conformité aux dispositions législatives au lieu de signaler les infractions au procureur général.

Cette modification proposée mettra l'Ontario en ligne avec les pratiques suivies dans les élections fédérales. Le commissaire aux élections fédérales du Bureau du directeur général des élections est autorisé à imposer des pénalités administratives.

Députés provinciaux indépendants

À l'heure actuelle, les députés indépendants ne disposent pas de la même capacité et des mêmes ressources que les candidats de partis politiques pour lever des fonds en dehors de la période visée par le décret de convocation des électeurs ou de conserver les fonds excédentaires de leurs campagnes.

Le gouvernement propose d'uniformiser les règles du jeu en donnant à tous les députés provinciaux indépendants élus accès aux associations de circonscription et aux avantages qui en découlent, dont le financement en dehors de la période visée par le décret de convocation des électeurs, la possibilité de recevoir des subventions des électeurs de l'association de circonscription et le droit de conserver les fonds excédentaires.

Contributions, subventions et tiers

Élections Ontario a dévoilé que l'étendue des publicités de tiers, en Ontario, est plus vaste qu'au palier fédéral et l'Ontario est la seule province du pays où les dépenses de tiers se chiffrent par millions plutôt que par milliers. En 2018, les tiers ont dépensé plus de 5 millions de dollars pendant la période électorale et les six mois précédant l'élection.

Le gouvernement propose de donner suite aux réformes précédentes en clarifiant les règles et comblant certaines lacunes perçues, assurant que le rôle des particuliers demeure central dans le processus électoral de l'Ontario et garantissant la durabilité des institutions démocratiques pendant les périodes de reprise économique. Si le projet de loi est adopté, les mesures proposées apporteront les changements suivants :

- Doubler le plafond des contributions personnelles, de 1 650 \$ à 3 300 \$. Cela mettra l'Ontario en milieu du peloton dans les limites de contributions individuelles des provinces canadiennes.
- Étendre les subventions par vote que chaque parti reçoit généralement dans une élection jusqu'au 31 décembre 2024, au taux de 2018 (0,63 \$ par vote). Ces subventions sont prolongées en raison des conséquences financières de la COVID-19.
- Donner suite à la décision prise par l'Assemblée législative de l'Ontario, en 2016, d'interdire les dons de sociétés et de syndicats en exigeant que la période visée par les plafonds des dépenses de publicité de tiers commence 12 mois avant une période électorale, au lieu de six mois, afin de réduire l'influence de tiers.
- Définir clairement la collusion afin d'éviter que des tiers coordonnent des messages avec des partis politiques.

Conformité efficace aux règles sur le financement des élections

Les règles sur les rapports financiers applicables aux candidats et aux partis de l'Ontario dans une élection sont inefficaces et risquent de décourager les gens de présenter leur candidature à une fonction élue.

L'Ontario propose d'améliorer l'efficacité des exigences en matière de rapports financiers grâce à des modifications qui :

- réduiront le délai d'affichage des événements de financement sur les sites Web des partis, de sept jours à trois jours avant l'événement;
- exigeront des candidats à l'investiture qu'ils ne soumettent que les documents d'inscription et pas les rapports financiers additionnels introduits en 2017;
- limiteront le pouvoir du directeur général des élections de rouvrir des états financiers déjà vérifiés.

Accès aux renseignements financiers

La province propose d'exiger que les associations de circonscription remettent à leur parti des états financiers, chaque trimestre ou selon les besoins.

Registre des électeurs unique

L'Ontario propose d'autoriser le directeur général des élections à communiquer des renseignements provenant du registre permanent des électeurs aux conseils d'administration de district des services sociaux pour qu'ils puissent faciliter plus efficacement et exactement la tenue d'élections dans des territoires sans gouvernement municipal. Ce partage d'information sera autorisé à des fins électorales seulement.

Modifications administratives

Le projet de loi contient quelques modifications administratives destinées à simplifier le processus électoral. Par exemple :

- Permettre aux candidats qui s'inscrivent tôt de recevoir une attestation jusqu'à six mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs;
- Assurer que les dons créés par des dossiers fusionnés ne sont pas déclarés comme des nouvelles contributions ou punissables d'une amende pour dépôt tardif;
- Supprimer l'exigence de vérifier des états financiers de moins de 10 000 \$ pour des partis politiques et/ou des associations de circonscription, et augmenter les subventions à l'égard des services du vérificateur à la somme d'au moins 2 000 \$ dans tous les cas. Les subventions à l'égard des services du vérificateur sont des fonds publics versés pour compenser le coût des services d'un vérificateur;
- Prolonger le délai de présentation d'un rapport sur le total des contributions de plus de 200 \$ (contre 100 \$ actuellement) d'une même source à un parti politique et à un candidat à l'investiture inscrit, de 10 à 15 jours à compter de la date du dépôt;
- Exiger qu'une association de circonscription ne présente qu'un seul rapport annuel. À l'heure actuelle, une association de circonscription doit présenter un rapport de campagne et un rapport annuel. Les renseignements relatifs à la période électorale concernant l'année seront intégrés désormais au rapport annuel.

Utilisation des médias sociaux

Les politiciens et électeurs n'ont jamais été aussi actifs sur les médias sociaux. Les règles proposées seront les premières règles prévues par une loi de l'Ontario qui reconnaissent expressément que des députés provinciaux utilisent des comptes de média social pour communiquer avec le public, leurs électeurs, leurs supporters et ceux qui les suivent.

Les changements proposés préciseront que les députés provinciaux peuvent conserver leurs comptes de média social à leur nom personnel avant, pendant et après la période visée par le décret de convocation des électeurs. Les activités des députés sur les comptes de média social seront assujetties aux lignes directrices en la matière établies par le gouvernement.

Élections municipales

En réponse à des demandes du secteur municipal de moderniser les services liés aux élections, l'Ontario propose des changements qui rendront le processus électoral plus efficace pour le personnel local, les candidats éventuels et les tiers inscrits relativement à l'élection.

Les modifications proposées à la [Loi sur les élections municipales](#) visent à :

- habiliter les secrétaires municipaux à autoriser les candidats et tiers inscrits relativement à l'élection à déposer leurs déclarations de candidature et avis d'inscription par voie électronique;
- autoriser les tiers inscrits relativement à l'élection à mettre fin à leurs campagnes publicitaires avant le jour des élections;
- préciser que si un tiers inscrit relativement à l'élection dépose une déclaration de candidature, sa campagne publicitaire prend automatiquement fin.

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour où la Loi reçoit la sanction royale et s'appliqueront aux élections partielles municipales qui ont lieu pendant la période actuelle ainsi qu'aux futures élections municipales régulières (dès octobre 2022).

Ressources supplémentaires

- [L'Ontario agit pour faciliter la participation en toute sécurité aux élections provinciales](#)
- [Loi électorale](#)
- [Loi sur les élections municipales](#)
- [Loi sur le financement des élections](#)
- [Élections Ontario](#)
- [Loi sur l'intégrité des députés](#)

Rubriques connexes

Lois et sécurité

Lois de l'Ontario et renseignements connexes sur notre système judiciaire, nos services d'urgence, la Police provinciale de l'Ontario et les services aux victimes. [Apprendre encore plus](#)

Renseignements pour les médias

Nicko Vavassis

Bureau du ministre

nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray

Direction des communications

MAG-Media@ontario.ca

[416 326-2210](tel:416-326-2210)
